

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 juillet 2020**

**Rapport n° 20-03-15**

**COMMISSION RELATIVE AUX CONCESSIONS AVEC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :  
FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES**

Selon les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique précise que la délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public.

Ainsi, lorsqu'une commune est amenée à recourir à une concession avec délégation de service public, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'intervention d'une commission ad hoc dans le cadre de la procédure d'attribution.

Cette commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de cette commission, le Maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Le Maire saisit ensuite le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Dans ce cadre, le Maire transmet au conseil municipal le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Pour une commune de 3 500 habitants et plus, cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

Il vous est proposé de fixer comme suit ces conditions de dépôt :

- les listes seront déposées en début de la présente séance
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et aux postes de suppléants.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
**COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 juillet 2020**

**Délibération n° 20-03-15**

**COMMISSION RELATIVE AUX CONCESSIONS AVEC DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :  
FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales susvisé, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission relative aux concessions avec délégation de service public,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission relative aux concessions avec délégation de service public:

- les listes seront déposées en début de la présente séance
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et aux postes de suppléants.

Le maire certifie que la présente délibération  
a été déposée en Préfecture du Val d'Oise  
au titre du contrôle de la légalité  
le  
qu'elle a été notifiée aux intéressés le  
et qu'elle a été publiée le

Le Maire

Le Maire